



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Égypte

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 207^e session (session en ligne, 25 mai 2021) ¹



Mostafa al-Nagar © Crédit Photo / Belady U.S. An Island for Humanity

EGY-07 – Mostafa al-Nagar

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Disparition forcée
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

M. Mostafa al-Nagar aurait disparu le 27 septembre 2018 dans le gouvernorat d'Assouan dans le sud de l'Égypte. Depuis cette date, les tentatives de sa famille et de ses avocats pour entrer en contact avec lui ou le localiser ont échoué. Ils craignent que M. al-Nagar n'ait été arbitrairement arrêté et qu'il ne soit détenu au secret.

Les plaignants affirment que M. al-Nagar, figure emblématique de la révolution de 2011, critiquait ouvertement le Gouvernement égyptien durant son mandat parlementaire du 23 janvier au 14 juillet 2012, date à laquelle le Parlement égyptien a été dissous. En décembre 2017, il a été condamné à une peine

Cas EGY-07

Égypte : parlement Membre de l'UIP

Victime : un député de la Chambre des représentants, indépendant

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) et d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : février 2020

Dernière décision de l'UIP : octobre 2020

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : novembre 2020
- Communication des plaignants : avril 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la Chambre des représentants (avril 2021)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : avril 2021

1

La délégation de l'Égypte a émis des réserves sur cette décision.

de trois ans d'emprisonnement et à une amende pour avoir « insulté le pouvoir judiciaire » dans une déclaration qu'il aurait faite en séance au parlement en 2012. Dans sa décision du 30 décembre 2017, le tribunal pénal du Caire a estimé que les déclarations faites par M. al-Nagar lors d'une séance au parlement en 2012 visaient à diffamer et insulter l'autorité judiciaire et les juges et n'a pas tenu compte de son immunité parlementaire. M. al-Nagar n'a pas purgé sa peine d'emprisonnement puisqu'il était toujours en fuite bien que les membres de sa famille sachent très bien où il se trouvait. Il a disparu quelques jours avant l'ouverture de son procès en appel le 15 octobre 2018.

Les plaignants ont signalé que, le 10 octobre 2018, la famille de M. al-Nagar avait reçu un appel téléphonique anonyme les informant qu'il était détenu dans le camp d'Al-Shallal des Forces centrales de sécurité à Assouan. Malgré sa demande en ce sens, l'avocat de M. al-Nagar n'a reçu aucune information officielle des autorités égyptiennes sur la détention présumée de son client dans le camp d'Al-Shallal. Le Service d'information de l'État égyptien a nié avoir joué un rôle dans la disparition de M. al-Nagar et a indiqué dans une déclaration officielle publiée le 18 octobre 2018 que celui-ci avait volontairement disparu pour se soustraire à l'exécution de sa peine d'emprisonnement et était donc considéré comme un fugitif.

Le 15 octobre 2018, la Cour de cassation égyptienne a rendu un arrêt dans lequel elle aurait déclaré le pourvoi de M. al-Nagar irrecevable et confirmé la peine à laquelle il avait été condamné par contumace parce qu'il n'était pas présent au procès et s'était soustrait à l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée contre lui en 2017. Dans son arrêt, la Cour de cassation a également estimé qu'elle n'était pas compétente pour examiner le pourvoi étant donné que la décision contestée n'était pas définitive puisqu'elle n'avait pas été rendue par un tribunal de dernier ressort. Selon la Cour de cassation, il était encore possible de faire appel de la décision de 2017 devant la Cour d'appel.

Le 29 juillet 2019, les plaignants ont assigné le Ministère égyptien de l'intérieur devant le tribunal de justice administrative du Caire parce qu'il n'avait pas révélé où se trouvait M. al-Nagar et n'avait pas pris de mesures sérieuses pour le localiser. Dans sa décision du 18 janvier 2020, le tribunal de justice administrative du Caire a rappelé les responsabilités de l'État et a estimé que la déclaration du Service d'information de l'État égyptien était insuffisante. Il a relevé que l'État avait l'obligation de retrouver les personnes disparues en particulier lorsqu'une plainte avait été déposée au sujet de leur disparition. Les plaignants ont indiqué que les autorités égyptiennes n'avaient pas encore donné suite à cette décision. Les plaignants ont signalé par ailleurs que selon plusieurs rumeurs dont des médias locaux et des connaissances de M. al-Nagar se sont fait l'écho, ce dernier serait décédé alors qu'il tentait de franchir illégalement la frontière avec le Soudan. Ils n'avaient toutefois reçu aucune information confirmant ces rumeurs.

Lors de sa session virtuelle d'octobre 2020, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a invité les autorités égyptiennes à une audition. Les autorités parlementaires avaient initialement accepté l'invitation du Comité mais, en raison des élections législatives, elles n'ont pas pu rencontrer le Comité. Dans un courrier en date du 2 novembre 2020, les autorités parlementaires égyptiennes ont déclaré tout mettre en œuvre pour fournir les informations requises concernant le cas de M. al-Nagar. Elles ont aussi souligné qu'il leur fallait suffisamment de temps pour rassembler les documents souhaités par le Comité, laissant entendre que ce dernier aurait statué hâtivement sur le cas de M. al-Nagar.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *regrette profondément* que la Chambre des représentants égyptienne n'ait pas donné suite à plusieurs reprises aux demandes d'informations sur ce cas et n'ait pas répondu à une invitation à une audition pendant la toute dernière session du Comité des droits de l'homme des parlementaires ; *rappelle* à cet égard qu'elle avait déjà été invitée à une audition en octobre 2020 mais que cette dernière n'a pas pu avoir lieu car la date coïncidait avec celle des élections en Egypte ; *souligne* que la procédure du Comité est fondée sur un dialogue permanent et constructif avec les autorités, en premier lieu le parlement ;
2. *fait observer en outre* que M. al-Nagar n'a pas purgé sa peine d'emprisonnement parce qu'il aurait eu peur de ce qui pourrait lui arriver pendant sa détention étant donné qu'il considérait qu'il avait été poursuivi et condamné en 2017 injustement et en violation de son immunité

parlementaire ; *souligne une fois de plus* que même si l'État égyptien considère M. al-Nagar comme un fugitif, il n'en reste pas moins qu'il est tenu de faire tout son possible pour le retrouver et qu'en ne prenant aucune mesure pour le localiser, les autorités commettent délibérément un déni de justice à l'égard de sa famille, qui a légitimement le droit de connaître son sort, et accordent ainsi du crédit aux allégations des plaignants selon lesquelles ce sont les autorités elles-mêmes qui sont en partie ou entièrement responsables de sa disparition ;

3. *exprime de nouveau sa profonde préoccupation* devant la disparition présumée de M. Mostafa al-Nagar depuis 2018 et l'absence de toute mesure prise par les autorités pour enquêter sur sa disparition en dépit de demandes répétées des plaignants en ce sens ; *souligne* que les autorités n'ont toujours pas produit de preuve convaincante qui permette de réfuter l'allégation selon laquelle M. al-Nagar est actuellement détenu au secret ou d'étayer les rumeurs faisant état de son décès alors qu'il tentait de quitter illégalement l'Égypte ; *se demande* pourquoi le Gouvernement égyptien n'est pas disposé à ouvrir une enquête sur la disparition de M. al-Nagar en dépit de la décision en ce sens rendue par le tribunal de justice administrative du Caire en janvier 2020 ;
4. engage *une fois de plus* les autorités, en particulier le Ministère de l'intérieur à prendre au sérieux la disparition présumée de M. al-Nagar, sans tenir compte du fait qu'il a été condamné et qu'il n'a pas purgé sa peine d'emprisonnement, en ouvrant une enquête véritable et efficace sur sa disparition et en prenant des mesures appropriées pour le localiser conformément à la décision du tribunal de justice administrative ; *souhaite* être tenu informé au plus tôt de ce qui aura été fait à cet égard ;
5. *réaffirme son souhait* de recevoir des copies des décisions du tribunal pénal du Caire et de la Cour de cassation rendues contre M. al-Nagar en 2017 et 2018, respectivement ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants, du Ministre de la justice, du Ministre de l'intérieur et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes sur le lieu où se trouve M. al-Nagar ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.